

**L'assurance des entreprises du
bâtiment et de génie civil**

D E F I

Ref Producteur : 01 4 18148 0
HEUX ASSURANCES
3 IMPASSE DE LA VIGIE
ST MALO CEDEX
35418 ST MALO CEDEX
TEL. 0299812252
FAX 02 99 82 89 58

SARL VITEL MENUISERIES

1 RUE ROBERT SCHUMAN
ZA LA VILLE HUET
22190 PLERIN

COVEA RISKS atteste que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat **d'assurance responsabilité civile décennale n° 127103587**.

Pour les chantiers ouverts dans la période du 1 Janvier 2016 au 30 Juin 2016,

et pour les activités suivantes :

=> **Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :**

- Menuiserie bois

- Menuiseries intérieures bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- isolation intégrée aux menuiseries,
- pose de produits translucides.

- Menuiseries extérieures en bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrage, miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques,
- calfeutrement des joints de menuiserie,
- mise en oeuvre des éléments de remplissage, des fermetures et protections solaires, des matériaux ou produits contribuant à l'isolation.

Est exclue la réalisation de vérandas et de serres.

(V1-01/07)

- Menuiserie métallique

- Menuiseries intérieures bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- isolation intégrée aux menuiseries,
- pose de produits translucides.

- Menuiseries extérieures en bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrage, miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques,
- calfeutrement des joints de menuiserie,
- mise en oeuvre des éléments de remplissage, des fermetures et protections solaires, des matériaux ou produits contribuant à l'isolation.

Est exclue la réalisation de vérandas et de serres.

(V1-01/07)

- Menuiserie P.V.C.
 - Menuiseries intérieures bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :
 - isolation intégrée aux menuiseries,
 - pose de produits translucides.
 - Menuiseries extérieures en bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :
 - vitrage, miroiterie,
 - alimentations, commandes et branchements électriques,
 - calfeutrement des joints de menuiserie,
 - mise en oeuvre des éléments de remplissage, des fermetures et protections solaires, des matériaux ou produits contribuant à l'isolation.
- Est exclue la réalisation de vérandas et de serres.
(V1-01/07)
- Miroiterie
Pose de produits verriers ou similaires.
Elle comprend également les travaux accessoires de menuiserie.
(V1-01/07)

Assurance de la Responsabilité Civile Décennale
(Conventions spéciales n° 971 - Titre I)

Cette attestation est délivrée pour répondre à l'obligation d'assurance édictée par les articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances.

Elle ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Ce contrat comprend les garanties figurant dans le tableau ci-après :

Dans la mesure où les garanties correspondantes sont souscrites, elles sont acquises à l'assuré :

- pour des interventions sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état hors taxes, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur au moment indiqué dans le tableau ci-après, et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas de 10 % le coût total prévisionnel déclaré,
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), ou à des règles professionnelles acceptées par le C2P (consultables sur www.qualiteconstruction.com),
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (consultables sur www.qualiteconstruction.com),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Désignation des garanties	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre (1) (2)
A. Ouvrages soumis à obligation d'assurance (chapitre 1) Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 15 000 000 EUR HT et/ou pour un marché de travaux n'excédant pas 10 000 000 EUR HT (4)			
1) Garanties obligatoires et complémentaires (article 3 et 4)			
a. Responsabilité décennale pour travaux de construction y compris ouvrages existants techniquement indivisibles de l'ouvrage neuf	Coût des réparations de l'ouvrage		
b. Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (y compris les frais de déblaiement)	11 301 495 EUR		maxi. 3 490 EUR
2) Garanties facultatives après réception (article 5)			
a. Bon fonctionnement	1 808 189 EUR	0 %	mini. 3 490 EUR maxi. 3 490 EUR
b. Dommages aux ouvrages existants autres que ceux visés au 1)a ci-dessus	452 109 EUR	0 %	mini. 3 490 EUR maxi. 3 490 EUR
c. Dommages immatériels	452 109 EUR	0 %	mini. 3 490 EUR maxi. 3 490 EUR
d. Frais de déblaiement	181 439 EUR	0 %	mini. 3 490 EUR maxi. 3 490 EUR

(1) Les niveaux minima et maxima de franchises sont DOUBLES lorsque le souscripteur confie les travaux à un sous-traitant non assuré le jour du sinistre.

(2) Une seule franchise pour un même sinistre.

(4) Ces montants ne sont pas indexés.

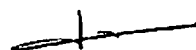
La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager COVEA RISKS hors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elle se réfère.

Le Mans, le 04/12/2015

Contrat n° 127103587

PAGE 3 / 3

L'Assureur



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE****L'assurance des entreprises du
bâtiment et de génie civil****DEFI**

Ref Producteur : 01 4 18148 0
HEUX ASSURANCES
3 IMPASSE DE LA VIGIE
ST MALO CEDEX
35418 ST MALO CEDEX
TEL. 0299812252
FAX 02 99 82 89 58

SARL VITEL MENUISERIES

1 RUE ROBERT SCHUMAN
ZA LA VILLE HUET
22190 PLERIN

COVEA RISKS atteste que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat **d'assurance responsabilité civile n° 127103587**.

Pour la période du 1 Janvier 2016 au 30 Juin 2016,
et pour les activités suivantes :

=> **Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :**

- Menuiserie bois
- Menuiserie métallique
- Menuiserie P.V.C.
- Miroiterie

Assurance de la Responsabilité Civile de l'entreprise
(Conventions spéciales n° 971 - Titre II)

Ce contrat comprend les garanties suivantes :

Désignation des garanties souscrites	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre
A. AVANT ACHÈVEMENT DES OUVRAGES ET TRAVAUX (article 21)			
1. Dommmages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire	4 237 750 EUR(2)		Néant
2. Dommmages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25)	illimité		Néant
3. Autres dommmages corporels et immatériels consécutifs limités en cas de faute inexcusable à	8 000 000 EUR(3)(4) 3 500 000 EUR(2)(3)		Néant Néant
4. Dommmages matériels et immatériels consécutifs	3 390 199 EUR	10 %	mini. 1 411 EUR(1) maxi. 5 650 EUR(1)
a. dont en cas de vol	33 903 EUR	10 %	mini. 1 411 EUR(1) maxi. 5 650 EUR(1)
b. dont en cas d'incendie	1 695 100 EUR	10 %	mini. 1 411 EUR(1) maxi. 5 650 EUR(1)
5. Dommmages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	338 020 EUR	10 %	mini. 1 411 EUR(1) maxi. 5 650 EUR(1)
B. APRES ACHÈVEMENT DES OUVRAGES ET TRAVAUX (article 21) (4)			
1. Dommmages corporels et immatériels consécutifs	4 237 750 EUR(2)		Néant
2. Dommmages matériels et immatériels consécutifs	3 390 199 EUR(2)	10 %	mini. 1 411 EUR(1) maxi. 5 650 EUR(1)
a. dont incendie	1 695 100 EUR(2)	10 %	mini. 1 411 EUR(1) maxi. 5 650 EUR(1)
3. Dommmages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	338 020 EUR(2)	10 %	mini. 1 411 EUR(1) maxi. 5 650 EUR(1)
C. GARANTIES ASSOCIEES			
1. Dommmages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22)	847 551 EUR	10 %	mini. 1 411 EUR maxi. 14 119 EUR
2. Dommmages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22)	338 020 EUR	10 %	mini. 1 411 EUR maxi. 14 119 EUR
3. Dommmages matériels et immatériels consécutifs subis par les avoisinants (article 23)	847 551 EUR	10 %	mini. 1 411 EUR maxi. 14 119 EUR
4. Dommmages corporels, matériels et immatériels subis par la pollution accidentelle (article 29)	338 020 EUR(2)	10 %	mini. 1 411 EUR maxi. 7 060 EUR
a. dont frais de prévention	56 419 EUR(2)	10 %	mini. 1 411 EUR maxi. 7 060 EUR
5. Dommmages résultant d'erreur d'implantation de construction (article 32)	286 905 EUR(2)	10 %	mini. 11 477 EUR maxi. 22 953 EUR

- (1) Les niveaux minima et maxima de franchises sont multipliés par HUIT dans les cas visés aux articles 36, 37 ou 38 des Conventions spéciales 971.
(2) Ce montant constitue également un maximum pour les sinistres d'une même année d'assurance.
(3) Ce montant n'est pas indexé.
(4) Ce montant constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.
(5) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager COVEA RISKS hors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elle se réfère.

Le Mans, le 04/12/2015

Contrat n° 127103587

PAGE 2 / 2

L'Assureur





ENTREPRISE

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE**
**L'assurance des entreprises du
bâtiment et de génie civil**

D E F I

Ref Producteur : 01 4 18148 0
HEUX ASSURANCES
3 IMPASSE DE LA VIGIE
ST MALO CEDEX
35418 ST MALO CEDEX
TEL. 0299812252
FAX 02 99 82 89 58

SARL VITEL MENUISERIES

1 RUE ROBERT SCHUMAN
ZA LA VILLE HUET
22190 PLERIN

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD atteste que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile n° 127103587.

Pour la période du 1 Juillet 2016 au 31 Décembre 2016,
et pour les activités suivantes :

=> **Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :**

- Menuiserie bois
- Menuiserie métallique
- Menuiserie P.V.C.
- Miroiterie

Assurance de la Responsabilité Civile de l'entreprise
(Conventions spéciales n° 971 - Titre II)

Ce contrat comprend les garanties suivantes :

Désignation des garanties souscrites	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre
A. AVANT ACHEVEMENT DES OUVRAGES ET TRAVAUX (article 21)			
1. Dommmages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire	4 237 750 EUR(2)		Néant
2. Dommmages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25)	illimité		Néant
3. Autres dommmages corporels et immatériels consécutifs Limités en cas de faute inexcusable à	8 000 000 EUR(3)(4) 3 500 000 EUR(2)(3)		Néant Néant
4. Dommmages matériels et immatériels consécutifs	3 390 199 EUR	10 %	mini. 1 411 EUR(1) maxi. 5 650 EUR(1)
a. dont en cas de vol	33 903 EUR	10 %	mini. 1 411 EUR(1) maxi. 5 650 EUR(1)
b. dont en cas d'incendie	1 695 100 EUR	10 %	mini. 1 411 EUR(1) maxi. 5 650 EUR(1)
5. Dommmages immatériels consécutifs à un dommmage matériel non garanti	338 020 EUR	10 %	mini. 1 411 EUR(1) maxi. 5 650 EUR(1)
B. APRES ACHEVEMENT DES OUVRAGES ET TRAVAUX (article 21) (4)			
1. Dommmages corporels et immatériels consécutifs	4 237 750 EUR(2)		Néant
2. Dommmages matériels et immatériels consécutifs	3 390 199 EUR(2)	10 %	mini. 1 411 EUR(1) maxi. 5 650 EUR(1)
a. dont incendie	1 695 100 EUR(2)	10 %	mini. 1 411 EUR(1) maxi. 5 650 EUR(1)
3. Dommmages immatériels consécutifs à un dommmage matériel non garanti	338 020 EUR(2)	10 %	mini. 1 411 EUR(1) maxi. 5 650 EUR(1)
C. GARANTIES ASSOCIEES			
1. Dommmages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22)	847 551 EUR	10 %	mini. 1 411 EUR maxi. 14 119 EUR
2. Dommmages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22)	338 020 EUR	10 %	mini. 1 411 EUR maxi. 14 119 EUR
3. Dommmages matériels et immatériels consécutifs subis par les avoisinants (article 23)	847 551 EUR	10 %	mini. 1 411 EUR maxi. 14 119 EUR
4. Dommmages corporels, matériels et immatériels subis par la pollution accidentelle (article 29)	338 020 EUR(2)	10 %	mini. 1 411 EUR maxi. 7 060 EUR
a. dont frais de prévention	56 419 EUR(2)	10 %	mini. 1 411 EUR maxi. 7 060 EUR
5. Dommmages résultant d'erreur d'implantation de construction (article 32)	286 905 EUR(2)	10 %	mini. 11 477 EUR maxi. 22 953 EUR

- (1) Les niveaux minima et maxima de franchises sont multipliés par HUIT dans les cas visés aux articles 36, 37 ou 38 des Conventions spéciales 971.
(2) Ce montant constitue également un maximum pour les sinistres d'une même année d'assurance.
(3) Ce montant n'est pas indexé.
(4) Ce montant constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.
(5) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.

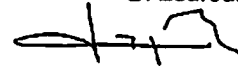
La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager MMA IARD Assurances Mutuelles hors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elle se réfère.

Le Mans, le 04/06/2016

Contrat n° 127103587

PAGE 2 / 2

L'Assureur





ENTREPRISE

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE**
**L'assurance des entreprises du
bâtiment et de génie civil**

DEFI

Ref Producteur : 01 4 18148 0
HEUX ASSURANCES
3 IMPASSE DE LA VIGIE
ST MALO CEDEX
35418 ST MALO CEDEX
TEL. 0299812252
FAX 02 99 82 89 58

SARL VITEL MENUISERIES

1 RUE ROBERT SCHUMAN
ZA LA VILLE HUET
22190 PLERIN

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD atteste que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile décennale n° 127103587.

Pour les chantiers ouverts dans la période du 1 Juillet 2016 au 31 Décembre 2016,
et pour les activités suivantes :

=> Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :

- Menuiserie bois

- Menuiseries intérieures bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- isolation intégrée aux menuiseries,
- pose de produits translucides.

- Menuiseries extérieures en bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrage, miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques,
- calfeutrement des joints de menuiserie,
- mise en oeuvre des éléments de remplissage, des fermetures et protections solaires, des matériaux ou produits contribuant à l'isolation.

Est exclue la réalisation de vérandas et de serres.
(V1-01/07)

- Menuiserie métallique

- Menuiseries intérieures bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- isolation intégrée aux menuiseries,
- pose de produits translucides.

- Menuiseries extérieures en bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrage, miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques,
- calfeutrement des joints de menuiserie,
- mise en oeuvre des éléments de remplissage, des fermetures et protections solaires, des matériaux ou produits contribuant à l'isolation.

Est exclue la réalisation de vérandas et de serres.
(V1-01/07)

- Menuiserie P.V.C.
 - Menuiseries intérieures bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :
 - isolation intégrée aux menuiseries,
 - pose de produits translucides.
 - Menuiseries extérieures en bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :
 - vitrage, miroiterie,
 - alimentations, commandes et branchements électriques,
 - calfeutrement des joints de menuiserie,
 - mise en oeuvre des éléments de remplissage, des fermetures et protections solaires, des matériaux ou produits contribuant à l'isolation.
- Est exclue la réalisation de vérandas et de serres.
(V1-01/07)
- Miroiterie
Pose de produits verriers ou similaires.
Elle comprend également les travaux accessoires de menuiserie.
(V1-01/07)

Assurance de la Responsabilité Civile Décennale
(Conventions spéciales n° 971 - Titre I)

Cette attestation est délivrée pour répondre à l'obligation d'assurance édictée par les articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances.

Elle ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Ce contrat comprend les garanties figurant dans le tableau ci-après :

Dans la mesure où les garanties correspondantes sont souscrites, elles sont acquises à l'assuré :

- pour des interventions sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état hors taxes, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur au moment indiqué dans le tableau ci-après, et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas de 10 % le coût total prévisionnel déclaré,
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), ou à des règles professionnelles acceptées par le C2P (consultables sur www.qualiteconstruction.com),
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (consultables sur www.qualiteconstruction.com),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Désignation des garanties	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre (1) (2)
A. Ouvrages soumis à obligation d'assurance (chapitre 1) Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 15 000 000 EUR HT et/ou pour un marché de travaux n'excédant pas 10 000 000 EUR HT (4)			
1) Garanties obligatoires et complémentaires (article 3 et 4)			
a. Responsabilité décennale pour travaux de construction y compris ouvrages existants techniquement indivisibles de l'ouvrage neuf	Coût des réparations de l'ouvrage		
b. Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (y compris les frais de déblaiement)	11 301 495 EUR		maxi. 3 490 EUR
2) Garanties facultatives après réception (article 5)			
a. Bon fonctionnement	1 808 189 EUR	0 %	mini. 3 490 EUR maxi. 3 490 EUR
b. Dommages aux ouvrages existants autres que ceux visés au 1)a ci-dessus	452 109 EUR	0 %	mini. 3 490 EUR maxi. 3 490 EUR
c. Dommages immatériels	452 109 EUR	0 %	mini. 3 490 EUR maxi. 3 490 EUR
d. Frais de déblaiement	181 439 EUR	0 %	mini. 3 490 EUR maxi. 3 490 EUR

(1) Les niveaux minima et maxima de franchises sont **DOUBLES** lorsque le souscripteur confie les travaux à un sous-traitant non assuré le jour du sinistre.

(2) Une seule franchise pour un même sinistre.

(4) Ces montants ne sont pas indexés.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager MMA IARD Assurances Mutuelles hors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elle se réfère.

Le Mans, le 04/06/2016

Contrat n° 127103587

PAGE 3 / 3

L'Assureur
